RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LA POSTE

G4 DISTRI QUATRE 12.11.24
86 POITIERS PIC CI 1500

6031013530524296
(31) Saint – HonorÚ
HIRELINK

EXP. ►

Reexpedition :

DEST. ►

229 RUE ST HONORF

FINANCES PUBLIQUES

3748-D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIE DE PARIS 1E-2E
16 RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRE
PARIS 02
75081 PARIS CEDEX 02
N° Service : 7540102
N° Codique : 075051
N° IFU : 251
Téléphone : 01 49 26 23 38
Mél : sie.paris-1e-2e@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil du public : horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr rubrique « Contact »
Références bancaires :
IBAN : FR7630001000644667009502271
BIC : BDFEFRPPCCT

Références pour toute correspondance :

N° Dossier : 1-411761
N° SIRET/SPI : 92495842400013
N° MDP : 20241005175

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE PARIS 1E-2E
16 RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRE
75081 PARIS CEDEX 02

3543-027484-0050-0

SAS HIRELINK
CHEZ SAS HELLODOM
229 RUE SAINT HONORE
PARIS 01
75001 PARIS

PARIS 02, le 31/10/2024

MISE EN DEMEURE DE PAYER

Bonjour,

Selon mes informations, malgré une demande de paiement préalable, vous restez redevable de la somme de 25,00 € dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.

En application de l'article L. 257 du livre des procédures fiscales, je vous invite à régulariser votre situation à réception de cette mise en demeure de payer. À défaut, j'engagerai à votre encontre, sans délai, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.

Le présent document tient lieu de **COMMANDEMENT DE PAYER** prévu par les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution. À ce titre, il pourra être procédé, 8 jours après la notification de cette mise en demeure de payer, à la saisie de vos biens meubles.

Désignation des impositions		Montant dû	Versements/réductions effectués (*)	Reste à payer (*)
N° AMR : 2024 10 00184 N° créance : 202464360 Nature : PRELEVEMENT A LA SOURCE Période : JUILLET 2024 Date de mise en recouvrement : 15/10/2024	Droits : Pénalités :	0,00 25,00	0,00 0,00	0,00 25,00
TOTAL *(*) Situation arrêtée au 31/10/2024*		25,00	0,00	25,00

Pour payer, vous pouvez utiliser l'un des modes de paiement proposés ci-dessous.

Si vous souhaitez contester cette mise en demeure de payer, vous devez vous adresser au Directeur départemental ou régional des Finances publiques ou au responsable du service à compétence nationale, dans les deux mois suivant sa notification.

Si vous rencontrez des difficultés pour régler la somme restant due, vous pouvez contacter le service désigné en tête de ce document, qui est seul compétent pour vous répondre.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le comptable public
XAVIER HUMBERT

MODES DE PAIEMENT

• Dans votre espace professionnel sur **www.impots.gouv.fr :**
- rubrique « Payer ma CFE et autres impôts » ou rubrique « Payer mes impôts locaux »
muni(e) de votre lettre de relance

• **Par virement :**
- compte bancaire : FR7630001000644667009502271
- références à préciser dans l'ordre de virement : 7540102/ 1-411761/ 20241005175

ARTICLES RELATIFS AUX MAJORATIONS CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

Art. 1729 G – 1. Tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A ou du complément de retenue à la source prévu au IV de l'article 204 H donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % des sommes non acquittées dans les délais prescrits. Toutefois, lorsque le versement d'un complément de retenue à la source s'avère inférieur de plus de 30 % au montant du complément qui aurait dû être versé, le taux de cette majoration est égal à la moitié de la différence entre le montant du complément dû et celui du complément acquitté, rapportée à ce premier montant.
Art. 1730 – 1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt sur la fortune immobilière. 2. La majoration prévue au 1 s'applique : a. Aux sommes comprises dans un rôle ou mentionnées sur un avis de mise en recouvrement qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ; b. (Abrogé) c. (Abrogé). Les dispositions du a ne s'appliquent pas aux sommes déjà majorées en application du 1 ou du 2 de l'article 1729 G. 3. (Abrogé) 4. (Abrogé) 5. (...)
Art. 1730 dans sa rédaction applicable à compter de l'ISF du au titre de l'année 2012 – 1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10% tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune. (...) 2. c. Aux sommes dues au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune par les redevables mentionnés au 1 du I de l'article 885 W. (...)
Art. 1731 – 1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale au titre des impositions autres que celles mentionnées à l'article 1730. 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants. 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième. 4. La majoration prévue au 1 s'applique aux versements prévus à l'article 1671 qui n'ont pas été effectués dans les délais prescrits.
Art. 1731 B – Pour la cotisation foncière des entreprises, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 s'applique : 1° Aux sommes mentionnées sur un rôle qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement de ce rôle, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ; 2° Aux acomptes qui n'ont pas été versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles. Le 1° ne s'applique pas aux sommes déjà majorées en application du présent 2° ; 3° A la totalité du montant de l'acompte dont le contribuable s'est dispensé du paiement lorsque, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, les versements effectués sont inexacts de plus du dixième. (...)
Art. 1738 – 1. Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par virement, télérèglement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. (...) 3. Le non-respect de l'interdiction de payer un impôt par virement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par ce mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. Cette majoration ne s'applique pas aux sommes déjà majorées en application du 1. (...) 5. Par dérogation au 1, le montant de la majoration prévue au même 1, lorsqu'elle sanctionne le non-respect du 2 de l'article 1681 sexies, ne peut être inférieur à 15 €.(...)

LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

Art. L. 80 D – Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens des articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable. Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

CONTESTATION DE LA MISE EN DEMEURE DE PAYER - LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

Art. L. 281 – Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'État, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites. Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :
1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;
2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.
Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :
a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;
b) Pour les créances non fiscales de l'État, des établissements publics de l'État, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;
c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution.
Art. R*281-1 – Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.
Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :
a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;
b) Le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou le responsable du service des douanes à compétence nationale ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects, pour les poursuites émises dans leur ressort territorial.
Art. R*281-3-1 – La demande prévue par l'article R* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :
a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
b) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette sans remettre en cause le bien-fondé de la créance ;
c) À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.
Art. R*281-4 – Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.
Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte.
Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :
a) Soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 ;
b) Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné à l'article L. 281 pour prendre sa décision.
La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.
Art. R*281-5 – Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires.
Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles L. 257, L. 257-0 A, L. 257-0 B, L. 258 A, L. 260 et R*. 257-1 du livre des procédures fiscales (LPF), les articles L. 2323-2, L. 2323-3, L. 2323-4 et L. 2323-4-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'article L. 136-6-1 du code de la sécurité sociale, l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, l'article L. 6145-9 du code de la santé publique (dernier alinéa), l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution, les articles 1663 C, 204 A, 204 H, 1680 A, 1691 bis, 1730-2, 1912 du code général des impôts et l'article 396 C de l'annexe II de ce code, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).
Les informations recueillies pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.